



Arrêt

n° 103 965 du 30 mai 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké. Vous seriez né le 30 novembre 1983 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous seriez un sympathisant du parti du président Alpha Condé, le Rassemblement du Peuple Guinéen -RPG, et vous ne feriez pas partie d'une association.

Le 28 décembre 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 décembre 2011. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez terminé vos études en 2008 et n'auriez pas trouvé d'emploi. Votre père, lieutenant-colonel retraité, vous aurait obligé à intégrer l'armée. En septembre 2010, vous auriez alors débuté votre préformation militaire à la base militaire de l'aviation à Conakry ; formation qui se composerait d'une préformation de 3 mois suivie d'une formation de 6 mois. Au mois de novembre 2010, pendant la préformation, vous auriez eu une altercation avec un jeune peul, dénommé [M. D.], également en préformation. Une bagarre aurait alors éclatée et vous auriez blessé ce jeune peul à l'oeil. Votre instructeur, [F. C.], aurait interrompu cette bagarre et vous aurait fait enfermer durant deux jours dans un cachot pour avoir blessé [M. D.]. Suite à cette punition, vous auriez décidé de quitter votre formation militaire. Votre père n'aurait pas accepté que vous l'arrêtiez, vous seriez alors parti vous installer chez un ami, [P.C.]. Lors de votre séjour chez cet ami, vous auriez rencontré des problèmes de santé (hernie, diabète et schizophrénie) et votre ami aurait alors averti votre père. Vous auriez été hospitalisé de décembre 2010 à mars 2011. A votre sortie de l'hôpital, vous seriez retourné au domicile parental. Un groupe de jeunes militaires peuls serait venu au domicile de votre père à trois reprises, respectivement en septembre, octobre et novembre 2011. En septembre 2011, ils auraient mis le feu à une annexe de la maison de votre père et auraient jeté des pierres et auraient proférés des insultes à votre rencontre. Votre père vous aurait demandé de vous installer chez votre oncle dans le quartier Dabompa à Conakry, pour vous mettre en sécurité. Vous auriez résidé chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays en septembre 2011. Votre père aurait alors pris la décision de vous faire quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : des photos de vous en tenue militaire lors de votre préformation, une photo de votre maison en feu, votre carte d'électeur, votre carte d'identité et la carte de militaire de votre père.

Votre frère, [K. M.] (S.P. : 5.260.520), résiderait en Belgique depuis 2002. Votre mère, [D. N.], serait actuellement en Belgique et aurait introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des menaces que vous auriez reçues de la part d'un groupe de jeunes militaires d'origine ethnique peule dirigé par un dénommé, [M. D.], avec qui vous auriez suivi votre formation pour devenir militaire (CGRA, page 8). Ces personnes vous menaceraient car, en novembre 2010, vous auriez blessé [M.D.], lors d'une altercation pendant que vous étiez tous en formation (CGRA, pages 8 et 9). Ce dernier se serait alors présenté à votre domicile avec un groupe de jeune avec qui vous auriez été en formation militaire pour se venger (ibidem).

A ce sujet, relevons tout d'abord que [M. D.] et ses amis agissent à titre privé. En effet, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas pardonné pour l'avoir blessé à l'oeil en novembre 2010 et qu'il s'en prendrait à vous pour se venger (CGRA, pages 5, 6, 8, 9, 17).

Soulignons ensuite que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom des autres membres de cette supposée bande (ibid., page 16). Vous déclarez qu'ils devaient porter des noms de famille tels que [B.], [B.] ou encore [D.] vu que ce seraient des personnes d'origine ethnique peule (CGRA, page 16). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez suivi une formation avec eux entre septembre et novembre 2010, à savoir pendant 3 mois.

De même, vous expliquez que [M. D.] et son groupe s'en seraient pris à vous dès la fin de leur formation (CGRA, page 11).

Vous expliquez que la formation que vous auriez suivie pour devenir militaire serait composée d'une période de préformation de 3 mois débutant en septembre 2010, suivie d'une période de formation de 6 mois (CGRA, pages 9 et 10). Ce qui fait que la formation complète se terminait en mai 2011. Or, vous dites qu'ils seraient venus à votre domicile à partir de septembre 2011, soit 3 mois après la fin de la

formation. Vous auriez vécu chez votre père entre mars et septembre 2011 et n'auriez pas rencontré de problème avec qui que ce soit (CGRA, pages 5, 6, 11 et 19). Cette contradiction temporelle empêche d'accorder foi à vos dires.

Ensuite, je relève que votre père, lieutenant-colonel [K.], à la retraite, n'aurait pas eu recours à ses relations. En effet, vous n'auriez pas tenté d'entreprendre une conciliation via l'intermédiaire de votre père et ses amis, dont un général, avec [M. D.] et ses amis pour qu'ils soient réprimandés pour les menaces, d'ordre privé, qu'ils auraient proférées à votre rencontre (CGRA, pages 6 et 14). Questionné à ce sujet, vous déclarez que même si un général les réprimandait, ils voudraient toujours se venger car vous l'auriez blessé à l'oeil (Ibid., page 14). Cette explication ne permet pas de justifier votre absence de démarches étant donné qu'il s'agirait d'un jeune militaire tout juste sorti de sa formation, qui agirait pour satisfaire un désir de vengeance privée (CGRA, pages 15 et 17).

De même, vous déclarez que votre père aurait contacté le chef de quartier qui n'aurait pas pu trouver de solution (CGRA, page 13). A ce sujet, constatons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de préciser les déclarations et démarches que le chef de quartier aurait faites, mais vous êtes resté vague et peu circonstancié en vous bornant à répéter que ce chef de quartier allait tenter de faire de son mieux mais qu'il n'aurait pas pu trouver de solution (CGRA, page 13). Vous déclarez, ensuite, que le chef de quartier aurait tenté de vous envoyer dans un endroit sûr via ses relations, mais sans succès (Ibid.). Ces déclarations incohérentes et peu circonstanciées ne reflètent aucun sentiment de vécu. Partant, étant donné la position que votre père occupait dans l'armée et au vu des relations qu'il entretenait avec des militaires haut gradés encore en fonction, la faiblesse de vos démarches en vue de régler ce conflit est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour son intégrité physique au point de vouloir quitter son pays (Ibid., pages 6, 7 et 14).

Il ressort également de l'analyse de votre dossier une contradiction essentielle portant sur vos différents lieux de séjour avant votre départ du pays. En effet, vous déclarez avoir résidé chez un ami à partir de novembre 2010 car votre père n'aurait pas apprécié votre décision d'abandonner la formation (CGRA, page 9). Vous expliquez alors avoir résidé chez un ami jusqu'en décembre 2010, être rentré au domicile familiale à votre sortie d'hôpital en mars 2011 et avoir résidé chez votre oncle entre septembre 2011 et décembre 2011, date de votre départ du pays (Ibidem). Or, au début de la même audition, interrogé sur votre dernier lieu de résidence avant votre départ du pays, vous déclarez avoir habité chez votre père de 2008 à mars 2011 et y avoir résidé jusqu'en septembre 2011. Cette contradiction doit être considérée comme essentielle dans la mesure où au début de votre audition vous ne mentionnez pas votre séjour chez un ami alors que vous auriez été contraint de vous installer chez lui car votre père n'aurait pas accepté votre décision d'abandonner votre formation militaire ; formation qui serait à la base des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort également de l'analyse de vos déclarations, une contradiction portant sur les recherches dont vous auriez fait l'objet depuis votre départ du pays. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que le groupe de [M. D.] se serait présenté au domicile parental à trois reprises, soit en septembre, octobre et novembre 2010 et vous affirmez clairement que depuis votre départ du pays, soit en décembre 2011, ils ne se seraient plus présentés au domicile parental (Ibid., page 6). Lors de la même audition, vous déclarez que ce groupe continuerait à se présenter au domicile parental depuis votre départ et que leur dernière venue daterait, selon votre père, de mai 2012 (CGRA, page 17). Cette contradiction doit être considérée comme majeure dans la mesure où elle porte sur les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays et que cette question vous a été clairement posée en audition ; question à laquelle vous répondez clairement que les jeunes de ce groupe ne se seraient plus présentés au domicile parental depuis votre départ en décembre 2011. Partant, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pages 8 et 19). Vous seriez sympathisant du RPG et n'invoquez aucun problème lié à cela (Ibid., pages 3 et 19). Vous n'auriez eu aucune activité politique (Ibid., page 3).

Partant, au vu éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De manière générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, diabète, hernie et schizophrénie, relevons, d'abord, que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011. En outre, je constate également que vous souffririez de ces problèmes de santé depuis décembre 2010, soit avant votre départ du pays. Enfin, relevons que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez avoir accès aux soins de santé et bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour. En effet, vous auriez été hospitalisé en Guinée entre décembre 2011 et mars 2011 (ibid., pages 4 et 11). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et votre carte d'électeur ; ces documents attestent de votre nationalité et du fait que vous avez voté. Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez également la carte de militaire de votre père attestant de sa fonction de militaire ; ce qui n'est nullement remis en question par la présente. Vous déposez, enfin, des photos de vous en tenue militaire lors de votre préformation et une photo d'une maison incendiée. elles-ci vous représentent en tenue militaire mais ne permettent pas d'établir un lien avec les faits allégués. La photo d'une maison incendiée ne permet pas non plus d'identifier qu'il s'agit bien de votre domicile parental ni des circonstances de l'incendie. Dès lors, elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits allégués et partant elle ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Force est également de constater que le fait que votre frère, [K. M.], ait été reconnu réfugié, sur base de faits qui lui sont propres, en 2005 par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique, de la « Violation de l'article 1er A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic); Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) à la base de [sa] demande d'asile, [la partie requérante] invoque[.] des menaces qu'[elle] aur[ait] reçues de la part d'un groupe de jeunes militaires d'origine ethnique peule dirigé par un dénommé, [M. D.], avec qui [elle] aur[ait] suivi [sa] formation pour devenir militaire (CGRA, page 8). Ces personnes [la] menaceraient car, en novembre 2010, [la partie requérante] aur[ait] blessé [M.D.], lors d'une altercation [alors qu'ils étaient] tous en formation (CGRA, pages 8 et 9). (...) »

- cependant, la partie requérante « (...) n'a[.] pas été en mesure de citer le nom des autres membres de cette supposée bande (ibid., page 16). [...] [Elle] déclare[.] qu'ils devaient porter des noms de famille tels que [B.], [B.] ou encore [D.] vu que ce seraient des personnes d'origine ethnique peule (CGRA, page 16). Ce[.] [qui] ne peut être retenu[.] comme satisfaisant[.] dans la mesure où [la partie requérante] aur[ait] suivi une formation avec eux entre septembre et novembre 2010, à savoir pendant 3 mois. (...) De même, [la partie requérante] explique[.] que [M. D.] et son groupe s'en seraient pris à [elle] dès la fin de leur formation (CGRA, page 11).

[Elle] explique[.] que la formation [...] suivie pour devenir militaire serait composée d'une période de préformation de 3 mois débutant en septembre 2010, suivie d'une période de formation de 6 mois (CGRA, pages 9 et 10). Ce qui fait que la formation complète se terminait en mai 2011. Or, [la partie requérante] dit[.] qu[e M.D. et ses acolytes] seraient venus à [son] domicile à partir de septembre 2011, soit 3 mois après la fin de la formation. [et déclare qu'elle] aur[ait] vécu chez [son] père entre mars et septembre 2011 et n'aur[ait] pas rencontré de problème avec qui que ce soit (CGRA, pages 5, 6, 11 et 19). Cette contradiction temporelle empêche d'accorder foi à [ses] dires. (...) »

- la partie requérante « (...) ser[ait] sympathisant[e] du RPG (...) » mais « (...) n'invoque[.] aucun problème lié à cela (ibid., pages 3 et 19). [et] n'aur[ait] eu aucune activité politique (ibid., page 3) (...) »

- les éléments d'ordre médical « (...) que [la partie requérante] invoque[.] n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. [...] rien ne permet de penser qu'[elle] ne pourr[ait] avoir accès aux soins de santé et bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour. En effet, [elle] aur[ait] été hospitalisé[e] en Guinée entre décembre 2011 et mars 2011 (ibid., pages 4 et 11). (...) »

- « (...) Force est également de constater que le fait que [le] frère [de la partie requérante], [...], ait été reconnu réfugié, sur base de faits qui lui sont propres, en 2005 [...] ne rétablit en rien le fondement de [la] demande d'asile personnelle [de la partie requérante]. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'ensemble des documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande à savoir ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) le requérant a été persécuté et craint, à juste titre, d'être de nouveau persécuté (...) » et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « (...) de l'ensemble des éléments pertinents et complets du récit tel qu'exposé lors de l'audition ; (...) ».

A cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'au demeurant, la seule affirmation que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération des « éléments pertinents », non autrement identifiés, ne saurait, en raison de son caractère purement péremptoire, constituer une critique sérieuse du travail effectué par la partie défenderesse et, partant, des motifs de l'acte attaqué auxquels il s'est rallié.

Il relève, ensuite, qu'au vu de la crédibilité largement défailante de son récit résultant de l'analyse exposée *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance ni, partant, en ce qu'elle soutient que les craintes qu'elle exprime aujourd'hui devraient être tenues pour fondées en raison de l'existence de persécutions antérieures dans son chef.

Ainsi, elle critique, ensuite, le motif de la décision querellée lui reprochant le caractère pour le moins lacunaire de son récit se rapportant aux personnes dont le comportement serait à l'origine de sa fuite que « (...) le requérant a exposé [...] qu'il ne connaissait pas les noms de tous les membres du groupe et, il a cité trois noms [...] ; [...] le requérant n'a jamais souligné que puisqu'il s'agissait de jeunes peuhls, ils devaient s'appeler ainsi ; il s'agit d'un malentendu doubl[é] d'une faute de plume ; (...) » et soutient, s'agissant de la contradiction temporelle pointée dans ses dépositions au sujet du moment précis où elle aurait commencé à être victime des comportements qu'elle dénonce, que « (...) en vérité, il n'y a pas de contradiction temporelle mais plutôt un vide temporel qu'il y a lieu de meubler ; il appartenait à [la partie défenderesse] de poser des questions pertinentes quant à ce ; Que la question qui devait être posée est celle de savoir ce que les jeunes militaires peuhls [que la partie requérante incrimine] ont entrepris entre le mois de mai et le mois de septembre 2011 ; [...] selon toute vraisemblance, ont-ils effectué un stage e des lieux différents [...] ; ont-ils prolongé la formation [...] ».

Elle ajoute également qu'à son estime, la partie défenderesse se devait de la confronter aux contradictions relevées dans son récit et qu'à défaut de l'avoir fait « (...) il n'y a point de contradiction (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la thèse de la partie requérante suivant laquelle la manière dont la partie défenderesse aurait mal compris ses propos relatifs aux noms qu'elle a fournis afin de répondre à la demande qui lui était faite d'identifier les personnes qu'elle indique être à l'origine de ses craintes, non seulement ne semble guère conforme aux éléments du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante s'est exprimée comme suit « (...) c'était quand même un groupe de jeune peul, Bah, Diallo, Barry, je n'avais pas mémorisé leur nom exactement, quoi (...) » mais ne porte, en outre, nullement atteinte au constat que la partie requérante demeure jusqu'à ce jour encore en défaut de pouvoir identifier de manière précise ne serait-ce qu'une partie des individus avec lesquelles elle affirme, toutefois, avoir suivi une formation militaire durant trois mois.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à ses contradictions, le Conseil rappelle qu'il ressort du rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal précité « (...) *n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Il convient de relever également qu'au demeurant, la partie requérante a, au travers du présent recours de pleine juridiction, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits à contredire les éléments retenus par la partie défenderesse.

Ces précisions étant faites, le Conseil relève qu'au travers de l'argumentation qu'elle développe afin de rencontrer la contradiction temporelle relevée dans ses propos, la partie requérante se limite, *in fine*, à fournir des explications, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse, ni fournir au Conseil la moindre indication susceptible de leur conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Un tel argumentaire n'est pas sérieux et ne saurait, dès lors, constituer une critique pertinente des considérations de l'acte attaqué qu'il prétend rencontrer.

Ainsi, la partie requérante soutient encore qu'à son estime « (...) au-delà de toutes les prétendues contradictions, d'éventuelles lacunes, incohérences et imprécisions qui entacheraient [son] récit d'asile [...] et laisseraient une large place au doute [...] en cas de retour [...] dans son pays d'origine ; (...) il n'y a l'ombre d'un doute que [...] la bande de jeunes militaires peuhls [...] cherchera à tout prix à assouvir son désir de vengeance privée alors que les autorités guinéennes seront à défaut de lui offrir une protection efficace (...) ».

A cet égard, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil souligne qu'en l'occurrence, les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir notamment que les déclarations du demandeur soient « *cohérentes et plausibles* » et que « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité [de ce dernier]* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.).

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de la protection qu'elle pourrait escompter de la part de ses autorités nationales n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, notamment dans les développements du point 4.1.2. du présent arrêt.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondante à ce stade d'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque aucun fait, ni aucune crainte spécifique mais fait valoir qu'à son estime « (...) la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors qu'[elle] invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des menaces graves proférées à son encontre ainsi que des actes de barbarie notamment l'incendie criminel de l'annexe de la maison familiale ; [...] Que l'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée (*sic*) qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente ; [...] Que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est lacunaire et devrait être sanctionnée pour non respect (*sic*) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que partant, [la partie défenderesse] a manifestement méconnu l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) ».

A cet égard, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Pour le reste, force est d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir que l'argumentation de la partie requérante portant qu'il serait insuffisamment motivé manque en fait comme en droit, de même que celle soutenant que sa motivation seraient stéréotypée et ce, dans la mesure où celle-ci se rapporte explicitement aux faits personnellement invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en précisant qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 4.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en termes de requête, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ